



## **La peine de mort un traitement cruel, inhumain ou dégradant ?**

*Intervention de Hermann KEKERE NOUNAWON*

*FIACAT/ACAT Bénin*

*51<sup>e</sup> session ordinaire de la commission africaine des droits de  
l'homme et des peuples*

*Banjul, du 18 au 02 mai 2012*

*Table ronde sur la peine de mort en Afrique*

*Kairaba Beach Hotel le 19 avril 2012*

### **Introduction**

Le droit international des droits de l'homme énonce que certaines normes sont impératives ; elles ne peuvent souffrir d'aucune dérogation. Il s'agit notamment du droit à la vie et de l'interdit absolu de la torture.

Si les Etats ne peuvent pas déroger au droit à la vie, les instruments conventionnels ne prohibent pas explicitement le recours à la peine de mort comme une violation du droit à la vie mais se contentent d'en encadrer l'exercice<sup>1</sup>.

Au niveau africain, l'application de la peine de mort a été limitée par certaines conventions spécifiques. Ainsi, la Charte africaine des droits et bien être de l'enfant<sup>2</sup> limite l'application de la peine de mort en son article 5 §3 qui dispose que « *la peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants* ». De même, le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de, l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes<sup>3</sup> dispose que « *Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour [...] s'assurer*

---

<sup>1</sup> Elle ne peut être appliquée que pour les crimes les plus graves, commis par des personnes âgés de plus de 18 ans ; elle ne peut pas être appliquée à l'encontre de femmes enceintes ou de jeunes mères ; elle doit être prononcée à l'issue d'un procès équitable.

<sup>2</sup> La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant a été adoptée en juillet 1990, lors de la 26<sup>ème</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ; elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

<sup>3</sup> Le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de, l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes a été adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA en juillet 2003.

*que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante »* (article 4 §2j).

Ce sont des protocoles additionnels, au niveau européen, américain et au niveau des Nations unies, qui interdisent le recours à la peine de mort. Comme leur nom l'indique, ils sont additionnels à une convention déjà existante et sont donc facultatifs pour les Etats qui ont le choix de les ratifier ou non.

L'interdit de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue également une « *prohibition absolue* » qui, d'après la Cour européenne des droits de l'homme « *consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* »<sup>4</sup>. Néanmoins, la peine de mort n'est pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant en droit international. Qu'en est-il des conditions de détention des condamnés à mort et des méthodes d'exécution ?

Les personnes condamnées à mort endurent des conditions de détention plus ou moins éprouvantes dans ce que l'on appelle les « *couloirs de la mort* » : elles y vivent le plus souvent dans un grand isolement physique. Elles y subissent aussi des pressions psychologiques importantes, notamment dans l'attente insoutenable de l'exécution.

En outre, les modes d'exécution, quels qu'ils soient, peuvent être qualifiés de cruels, qu'il s'agisse du peloton d'exécution, de la lapidation, de la pendaison, de l'injection létale ou de la chaise électrique.

Dans ce contexte, peut-on qualifier les conditions de détention comme les modes d'exécution de traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Cet argument peut-il avoir une valeur en droit international et constituer un outil en faveur de l'abolition pour les militants abolitionnistes que nous sommes ?

Comme la FIACAT est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui a pour mandat l'abolition de la torture et de la peine de mort, nous allons tenter de répondre à ces questions en examinant la situation des condamnés à mort dans les couloirs de la mort puis les modes d'exécutions au regard de notre expérience dans les prisons africaines.

## I. Les conditions de détentions

La première instance internationale à avoir considéré que les conditions de détention, et notamment le « *syndrome du couloir de la mort* », pouvait s'apparenter à un traitement cruel inhumain et dégradant a été la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dès 1989. Plusieurs arrêts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) ont pris en compte ce « *syndrome du couloir de la mort* » et ont été dans le même sens que la Cour européenne.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies est plus réservé face au « *syndrome du couloir de la mort* ».

Par principe, dans une jurisprudence constante, il estime qu'« *une détention prolongée, dans des conditions sévères, dans le quartier des condamnés à mort, ne constitue pas en soi un*

---

<sup>4</sup> Arrêt Soering, 7 juillet 1989, § 88.

*traitement cruel, inhumain ou dégradant, en l'absence d'autres circonstances impérieuses, si elle est due au fait que le condamné se prévaut des recours en appel dont il dispose ».*

Il considère, en effet, que « *l'incarcération est une conséquence nécessaire de l'imposition de la peine capitale, aussi cruelle, dégradante et inhumaine qu'elle puisse paraître* ».

Ce n'est donc que si l'existence de « *circonstances impérieuses* » entourant la détention est établie qu'une violation du PIDCP pourra être constatée :

- Ainsi, la détention dans des **cellules totalement insalubres, sans lumière ni ventilation, sans matelas ni literie**, 23 heures par jour, sans soins médicaux adéquats, a été jugée contraire aux dispositions du Pacte ;
- Il en va de même si la **santé mentale du détenu s'est détériorée** pendant la détention et qu'il n'avait pas accès à des soins adéquats ;
- Ou si le détenu a été maintenu 21 heures par jour pendant plus de 10 ans **sans livres ni loisirs**.

En règle générale, sur le continent africain, les conditions de détention sont déplorables et s'apparentent très souvent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants au regard des critères relevés par le Comité des droits de l'homme. Elles se caractérisent notamment par une surpopulation massive, des bâtiments délabrés, une absence de séparation des détenus selon leur âge, leur sexe ou leur statut, et un accès très limité à la nourriture et aux soins. Même si les condamnés à mort bénéficient parfois d'un traitement plus privilégié, leurs conditions de détention restent très difficiles.

Pour cette raison, le Groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été créé en 2005, déclarait en mai 2011, par la voix de sa Présidente que : « *La Commissaire, qui participe au groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, aux côtés du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, souhaite rappeler aux États signataires de la Charte africaine que "La peine capitale est cruelle et donc injustifiable, inutile, irréversible et illogique ; elle représente une violation des plus sérieuses des droits humains fondamentaux, en particulier du droit à la vie prévu par l'article 4 de la Charte africaine"* ».

A titre d'exemple, à Ouagadougou au **Burkina Faso**, un des 20 condamnés à mort est détenu dans la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO), dans le bâtiment principal de cette prison. Ce bâtiment, qui sert pour les hommes majeurs, est un bâtiment de trois étages construit en 1964 pour accueillir environ 450 détenus ; il n'a pas été rénové depuis et sa population dépasse souvent les 1500 détenus. Certaines cellules ne sont plus approvisionnées en eau en raison du très mauvais état de la tuyauterie. Pour éviter les évasions, les aérations ont été réduites au maximum ce qui rend l'air irrespirable à l'intérieur du bâtiment, notamment pendant la période de la grande chaleur (mars, avril) quand la température extérieure dépasse 40°C. Les cellules « individuelles » de 9 m<sup>2</sup> contiennent plus de 15 détenus de nos jours ; de nombreux détenus doivent dormir dans les couloirs ou dans les escaliers. Dans ces conditions, les cellules ne sont pas fermées et les détenus sont livrés à eux même à l'intérieur du bâtiment.

Seuls le condamné à mort à Ouagadougou est enfermé dans une cellule qui, comparées aux autres, peut paraître confortables. Il a un matelas ou une natte pour se coucher et un ventilateur. Néanmoins, ils ne sort jamais de sa cellule.

La majorité des condamnés à mort est enfermée à la Maison d'arrêt et de correction de Bobo Dioulasso, dans le bâtiment principal qui est une des plus surpeuplés au Burkina Faso ; son taux d'occupation était de 267,22 % en avril 2011.

A **Madagascar**, Le ministère de la justice dénombre 55 détenus condamnés à mort sur l'ensemble du pays, mais ce chiffre date de 2009 et aucune donnée fiable n'est disponible depuis cette date. La majorité de ces condamnés à mort sont détenus à la Maison de force de Tsiarafahy (23 selon les statistiques de l'année 2009). Cette prison construite pour les délinquants dangereux est très excentrée de la capitale Antananarivo et accueille des détenus de toutes les régions du pays. Les détenus ne bénéficient donc que très peu du soutien de leurs familles qui est indispensable pour améliorer la qualité de la ration alimentaire (750g de manioc sec bouilli par jour en une seule prise) ou obtenir de l'argent ou du savon. Ils sont dans une très grande détresse psychologique.

Les autres condamnés à mort sont repartis sur les Maisons centrales du reste du pays. D'après les données du Ministère de la justice, certains condamnés à mort sont également détenus dans des Maisons de sureté comme à Bealanana (un condamné), ou Mahabo (un condamné) qui ne sont pas du tout faite pour les accueillir.

La FIACAT estime que le nombre de personnes qui ont été condamnées à la peine de mort est bien supérieur au chiffre avancé par le ministère de la justice. Aujourd'hui, quand une personne est condamnée à mort à Madagascar, sa peine est automatiquement commuée à une peine de travaux forcés à perpétuité. Or, l'ACAT Madagascar a dénombré 185 détenus condamnés à des travaux forcés à perpétué pour la seule Maison centrale de Antanimora, à Antananarivo, le 5 octobre 2010. Ils sont repartis dans tous les quartiers de la maison centrale et ne sont pas séparé des autres détenus ; ils y bénéficient donc des mêmes traitements.

Il est a noté qu'à Madagascar comme au Burkina Faso, un moratoire est appliqué depuis plus de 20 ans ; les condamnés à mort ne sont donc plus en attente de leur exécution. Ils ne sont pas fixés sur leur statut et vivent toujours dans l'angoisse d'une possible reprise des exécutions.

Au **Bénin**, mon pays, les conditions de détention des condamnés à mort étaient catastrophiques quand ils étaient enfermés à la prison civile de Cotonou. Aujourd'hui, ils ont été transférés à la nouvelle prison de Misserehe qui a été construite récemment en respectant les standards internationaux pour accueillir notamment les condamnés de la Cour pénale internationale. Ils sont détenus ensemble dans une cellule prévue pour 30 personnes et ils ne sont plus que 14 condamnés à mort.

Ils ne sortent néanmoins qu'une seule fois par mois de leur cellule dans la cour qui leur est réservée et ce, le jour où ils se font couper les cheveux. Pour leur donner de la nourriture, les gardes font passer le repas par une toute petite fenêtre. Même s'ils ont le droit aux visites, ils n'en reçoivent jamais car ils sont considérés comme des parias de la société, même par leurs familles.

Obtenir des informations sur leur conditions de détention est très difficile, le personnel pénitentiaire est très réticent à cet effet. Toute question à leur sujet est considérée comme suspecte qui pourrait mettre en mal le système de sécurité de la prison où ils sont gardés. Il a fallu pour nous engager des discussions insolites et innocente avec des amis gendarmes qui y travaillent pour découvrir leur condition de vie. Leur existence n'est mentionnée dans aucun discours officiels et même dans les statistiques publiques.

Le Parlement béninois a autorisé la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP le 18 août 2011 mais le gouvernement n'a toujours pas déposé les instruments de ratification malgré nos efforts pour l'y encourager. Le 30 mars 2012, le parlement béninois a voté un nouveau code de procédure pénale qui maintient la peine de mort comme possible décision de la cour d'assise. Espérant que le code pénal encore en étude au parlement décide définitivement son abolition.

Certaines juridictions suprêmes africaines ont repris à leur compte la jurisprudence internationale du « syndrome du couloir de la mort ». Ainsi, la **Cour Suprême d'Ouganda** estime qu'un retard non justifié dans l'exécution de la peine capitale, après la décision finale en appel confirmant le verdict, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant ; il s'agissait en l'espèce d'un retard de trois ans.

De même, la **Cour suprême du Zimbabwe** a estimé qu' « Une personne qui passe plusieurs années dans une cellule en attendant son exécution est soumise à une mort lente, le mode d'exécution prenant un temps trop long pour être acceptable. La souffrance morale due à l'attente peut être aussi intense que l'agonie physique ».

## II. Les méthodes d'exécution

En plus des conditions de détention, le Comité des droits de l'homme des Nations unies apprécie également la méthode d'exécution qui peut, selon lui, constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Ainsi, l'exécution par injection d'un produit mortel, dite injection létale, a été estimée conforme aux exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au contraire, l'exécution par gaz asphyxiant constitue un mode d'exécution « *particulièrement horrible* » pour le Comité et donc contraire à l'article 7 du Pacte ; il en est de même pour la lapidation.

A l'inverse, la Cour européenne des droits de l'homme se refuse à classer les modes d'exécution et estime que « *quelle que soit la méthode d'exécution, l'extinction de la vie entraîne une douleur physique ainsi qu'une souffrance psychologique intense du fait de cette mort annoncée* ».

Se pose alors la question de la définition de ce qu'est un traitement « *particulièrement horrible* ». Dans son Observation générale 20 du 3 avril 1992 concernant l'article 7 du Pacte international, le Comité des droits de l'homme a précisé que la sentence « *doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possibles, physiques ou mentales* ».

Pour une partie de la doctrine, et pour la FIACAT, cette jurisprudence du Comité des droits de l'homme semble artificielle. Elle vise, non pas à lutter contre une violation des droits de l'homme mais plutôt à soigner les symptômes d'une atteinte à ces droits. En outre, en voulant limiter les violations des droits de l'homme, elle risque de conduire à une possible justification de la peine de mort si elle est pratiquée de façon « *non horrible* ».

Une telle solution peut apporter alors plus de mal que de bien et desservir au bout du compte la cause abolitionniste, ce qui est évidemment contre-productif. La FIACAT n'invite donc pas la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à suivre cet exemple.

Il n'en demeure pas moins que certaines juridictions se sont fondées sur cette interprétation du Comité des droits de l'homme. Ainsi, sur le continent africain, la **Cour suprême d'Ouganda** a jugé en 2009 que « *l'exécution par pendaison est une peine cruelle* ».

## Conclusion

Il est impératif, en droit international, de déclarer la peine de mort, en soi, comme illégale, et de l'interdire purement et simplement. C'est donc l'objectif vers lequel nous devons tous tendre.

En définitive, considérer la peine de mort en droit international comme un traitement cruel, inhumain et dégradant est insuffisant. En s'engageant dans ce chemin, on court également le risque de justifier la peine de mort quand elle n'est pas infligée de façon inhumaine.

Néanmoins, au même titre que le moratoire sur les exécutions capitales, cela peut constituer une étape sur la route qui mène à l'abolition universelle. L'expérience de ces dernières années montre qu'une politique dite des « *petits pas* » est souvent mieux acceptée par les Etats ; elle permet de limiter progressivement le champ d'application de la peine de mort et de préparer l'opinion publique à en accepter l'abolition.